

--A.B.--

Ordonnance n° 42/I22 du 17 septembre 1953. Tarif des prix de vente et de location des terres domaniales dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonction,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement Général du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943 modifié par les arrêtés du Prince Régent des 27 juin 1947, 3 octobre 1948, 8 novembre 1948, 15 mai 1949, 16 novembre 1949, les arrêtés du Prince Royal des 2 octobre 1950 et 1er juin 1951 et arrêté royal du 11 novembre 1951, sur la vente et la location des terres domaniales, rendus exécutoire au Ruanda-Urundi par les ordonnances n° 54/T.F. du 10 novembre 1943, n° 52/T.F. du 26 août 1947, n° 42/I05 du 9 novembre 1948, n° 42/I30 du 27 décembre 1948, n° 42/94 du 5 juillet 1949, n° 42/51 du 3 juin 1950, n° 42/I51 du 13 décembre 1950, n° 42/67 du 10 juillet 1951, n° 42/I43 du 31 décembre 1951 et n° 42/78 du 16 août 1951;

Revu l'ordonnance n° 42/I5 du 1er février 1952,

O R D O N N E :
Article unique.

L'article deux de l'ordonnance 42/I5 du 1er février 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante: "L'article six alinéa C. de l'ordonnance 42/78 du 16 août 1951 est complété comme suit:

Toutefois pour les terrains situés en dehors des circonscriptions urbaines, pour autant que le programme d'exploitation comporte une mise en valeur suffisamment importante comprenant notamment une maison d'habitation et des constructions en matériaux durables, à raison de deux cents mètres carrés par hectare, une option d'achat pourra être insérée au contrat.

Le prix de vente sera en ce cas de la moitié du prix prévu pour la vente des terrains industriels ou résidentiels. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi pourra cependant, dans certaines circonstances et pour des motifs laissés à son entière appréciation, consentir la vente de ces terrains, même si la mise en valeur n'est point conforme aux critères fixés ci-dessus pour autant que, compte tenu d'autres facteurs et notamment de la situation du terrain, une mise en valeur importante ait été réalisée."

Usumbura, le 17 Septembre 1953.

Sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 17 Septembre 1953.
Le Secrétaire Provincial,
R. MULLER,

R. Muller

Ruhengeri


476